

# **FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20020222\_f\_ge\_x\_03 vom 22. Februar 2002**

FINMA Versicherungsrecht, 2002-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma\\_versicherungsrecht\\_20020222\\_f\\_ge\\_x\\_03](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20020222_f_ge_x_03)

FR: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20020222\_f\_ge\_x\_03 du 22 février 2002

IT: FINMA\_VERSICHERUNGSRECHT 20020222\_f\_ge\_x\_03 del 22 febbraio 2002

## **Erwägungen**

### **E. 11**

y a déclaration ou dissimulation frauduleuse de renseignements lorsque les faits inexactement déclarés ou dissimulés sont tels qu'ils aient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur s'ils avaient été déclarés exactement ou s'ils n'avaient pas été dissimulés. Il faut donc que les déclarations inexactes portent sur des faits déterminants pour l'obligation de l'assureur (JdT 1937 184 rés.; TF RBA XV no 66; SG RRA XVIII no 24, JdT 1992 II 756 rés.), L'exagération des prétentions est frauduleuse même si elle ne porte que sur une sonune restreinte par rapport au dommage justifié (TF RBA XI no 42). Peu importe que la fraude porte sur tout ou partie du dommage (TF RBA X no 45; TF RRA V no 176; TF RBA no 69/250, SJ 1913 p. 1). Et peu importe que la déclaration inexacte ne porte que sur un montant relativement faible (in casu 4%) du dommage (ZH JdT 1997 1814 rés.). La prétention frauduleuse implique la réalisation simultanée d'une condition objective d'une part, soit, par exemple, des inexactitudes dans les déclarations sur le déroulement du sinistre ou sur la valeur du dommage, et d'une condition subjective d'autre part, soit d'inexactes déclarations faites consciemment et dans le but d'obtenir une prestation plus élevée (J[i RJJ 1996 p.264; ZH RBA XII no 50; Gabus, Le fraudeur, le faussaire, l'escroc et l'assureur in : SJ 1999 II p. 2 ss, spéc. 36). La conscience de l'inexactitude des renseignements est un élément constitutif de la prétention frauduleuse (SJ 1997 I 814; 1913 p. 1). Il faut en

7 outre une volonté de l'auteur des renseignements de se procurer un profit illicite (TF RBA IX no 80/104; TF RBA IV no 133) en provoquant sciemment une erreur dans l'esprit de l'assureur (LU RBA VI no 157/271). Ainsi, une déchéance des droits du preneur d'assurance en cas d'exagération du dommage implique que l'on détermine s'il était de bonne ou mauvaise foi; le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (GE RBA III no 68). Il appartient à l'assureur de prouver (art. 8 CC) l'existence d'une prétention frauduleuse (TF RBA V no 176; SG RBA XVIII no 24, JdT 1992 II 756 rés.). Il doit ainsi faire à la fois la preuve de l'intention frauduleuse du preneur d'assurance et de l'inexactitude des faits relatés; il doit également prouver que les faits réels, s'ils avaient été décrits avec exactitude par l'assuré, lui auraient permis de réduire ses obligations ensuite d'un sinistre (TF RBA IX no 79). Si la fraude est établie, l'assureur est intégralement délié de son obligation que celle-là porte sur une partie ou sur la totalité du dommage (TF RRA X no 45; TF RBA V no 176; Sj 1913 p. 1). Dans ce cas, l'ayant droit perd sa prétention envers l'assurance et l'assureur est en droit de se départir du contrat avec un effet ex tune, soit jusqu'au moment où la fraude s'est produite (Lenzbourg RBA XIV no 95). La prime pour la période d'assurance en cours . au moment de la résiliation reste acquise , à cette dernière (art. 25 al. 1 LCA). 3. En l'espèce; le premier juge a justement admis que les parties étaient liées par un contrat d'assurance et retenu que l'assuré avait établi la survenance du sinistre, soit le vol de

la voiture avec' ses accessoires. En revanche, il a considéré à tort que l'assurance n'avait pas réussi à prouver l'existence d'une prétention frauduleuse. En effet, X a déclaré dans un premier temps à l'assurance que l'amplificateur avait été acquis neuf en octobre 1997, soit sept mois seulement avant le sinistre, alors qu'en réalité il s'agissait - ce qu'il ne pouvait ignorer - d'un ancien modèle datant de plusieurs années; après que l'appareil a-été retrouvé, il a précisé l'avoir repris du tiers qui avait posé l'installation. Par ailleurs, on comprend mal - faute d'explications à cet égard - que, vendeur dans un magasin de meubles, il n'ait pas conservé- les tickets de caisse alors que les appareils dont il a déclaré le vol se seraient encore trouvés sous garantie. Il aurait été plus

8 simple de présenter les documents d'achat à l'assurance, plutôt que d'aller chercher des attestations de valeur et des bulletins de garantie de portée générale qui ne liaient pas le vendeur. On doit admettre dans ces conditions, eu égard aux contradictions et au comportement insolite de l'assuré, que, par sa fausse déclaration, il a eu conscience de l'inexactitude des renseignements qu'il donnait et qu'il avait la volonté d'obtenir une indemnisation plus élevée que celle à laquelle il avait droit. O était donc fondée à se départir des contrats d'assurance, tout au moins de celui présentement litigieux en responsabilité civile et casco partielle (art. 25 et 40 LCA). Il s'ensuit que le jugement déféré doit être annulé. 4\_ X ; qui succombe, sera condamné aux dépens de première instance et d'appel, lesquels comprendront une indemnité unique de procédure de 2'000 fr. valant participation aux honoraires de l'avocat d'Allianz (art. 176, 181, 308 et 313 LPC). •

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.